

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140703-2014_A143-DE
Date de télétransmission : 09/07/2014
Date de réception préfecture : 09/07/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 3 JUILLET 2014

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_A143

OBJET : Ressources - Commande publique - Indemnisation des personnes qualifiées siégeant dans les jurys organisés par la CPA

Le 3 juillet 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Tino Rossi aux Pennes-Mirabeau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 27 juin 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy - ALLIOTTE Sophie - AMAROCHE Annie - AMEN Mireille - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - AUGÉY Dominique - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BENKACI Moussa - BONTHOUX Odile - BORELLI Christian - BOUDON Jacques - BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre - BOYER Raoul - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - CALAFAT Roxane - CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CESARI Martine - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CIOT Jean-David - CORNO Jean-François - CRISTIANI Georges - de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe - DELAVET Christian - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE AUBRESPIY Hervé - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARELLA Jean-Brice - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HOUEIX Roger - JOISSAINS Sophie - LAFON Henri - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LENFANT Gaëlle - LHEN Hélène - MALAUZAT Irène - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MEÏ Roger - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - POLITANO Jean-Jacques - PRIMO Yveline - RAMOND Bernard - RENAUDIN Michel - ROUVIER Catherine - SALOMON Monique - SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis - TERME Françoise - YDE Marcel - ZERKANI Karima

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : BACHI Abassia donne pouvoir à BOUDON Jacques - BALDO Edouard donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - BERNARD Christine donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - DAGORNE Robert donne pouvoir à MANCEL Joël - JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - MALLIE Richard donne pouvoir à SALOMON Monique - MERGER Reine donne pouvoir à AUGÉY Dominique - ROLANDO Christian donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SUSINI Jules donne pouvoir à TAULAN Francis - TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE AUBRESPIY Hervé

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CHAZEAU Maurice - FERAUD Jean-Claude - FILIPPI Claude - PEREZ Fabien - PROVITINA-JABET Valérie

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 3 JUILLET 2014

Rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

Politique publique : Ressources

Thématique : Commande publique

Objet : Indemnisation des personnes qualifiées siégeant dans les jurys organisés par la CPA
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet la réactualisation de l'indemnisation des personnes qualifiées siégeant dans les jurys organisés par la CPA.

Exposé des motifs :

L'article 24 du Code des marchés publics, concernant les jurys de concours relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre, dispose que « lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente, ils sont désignés par le Président du Jury ».

Le recours au jury de concours relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre est régulièrement mis en œuvre et les personnes qualifiées qui participent à ces jurys sollicitent légitimement des indemnités pour le temps passé à ces réunions.

La dernière délibération du Bureau portant sur le sujet datant du 11 mai 2007 (délibération n°2007_B110) il paraît nécessaire d'en faire à nouveau approuver le principe.

Il avait été décidé le principe du versement d'une indemnité horaire de 93€HT ainsi que le remboursement des frais de déplacements et d'hébergement sur présentation des justificatifs correspondants, au profit de chaque personne qualifiée qui participe à un jury organisé par la CPA, qu'il s'agisse d'un jury de concours ou d'une commission d'appel d'offres composée en jury (art. 74-III du CMP). Cette indemnité devait être revalorisée chaque année au 1^{er} juin en fonction de l'indice ingénierie publiée dans les annexes du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

L'actualisation de l'indemnité horaire en fonction de l'indice précité est le suivant :

Indice INGENIERIE du mois février 2014 (dernier indice publié) : 846,8

Indice INGENIERIE du mois octobre 2006 : 738,5
(indice servant de base à l'actualisation précédente)

Soit $\frac{846,8}{738,5} = 1,15 \times 93 = 106,95 \text{ €}$ arrondi à 107 €

Cette indemnité sera revalorisée chaque année selon les modalités, par arrêté du Président ou de son représentant.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code des marchés publics pris en ses articles 24 et 74 III ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 19 juin 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe du versement d'une indemnité horaire de 107€HT ainsi que le remboursement des frais de déplacements et d'hébergement sur présentation des justificatifs correspondants, au profit de chaque personne qualifiée qui participera à un jury organisé par la CPA, qu'il s'agisse d'un jury de concours ou d'une commission d'appel d'offres composée en jury (art. 74-III du CMP) ;
- **APPROUVER** la revalorisation annuelle de l'indemnisation selon les modalités précitées par arrêté du Président ou de son représentant ;
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la CPA pour chacune des opérations concernées.

OBJET : Ressources - Commande publique - Indemnisation des personnes qualifiées siégeant dans les jurys organisés par la CPA

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	87
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	87
Majorité absolue	44
Pour	87
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Étai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Étai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Étai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Étai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



08 1111 2014